

**Objet : Acte modifiant la régie d'avance du service Informatique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1er février 2024 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Vu l'arrêté AD-2020-149 portant sur la création d'une régie d'avance au service informatique,

Vu l'arrêté AD-2020-087 portant sur la modification d'une régie d'avance au service informatique,

Vu l'arrêté 2021-001 portant sur la modification d'une régie d'avance au service informatique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'arrêté 2021-001 est abrogé à compter du 01 mai 2025 ;

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances au service informatique de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 01 mai 2025 ;

**Article 3 :** Cette régie est installée au siège de la communauté d'agglomération, 2 avenue des Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1° : les petites fournitures informatiques et téléphoniques ;

2° : les téléphones ;

3° : les abonnements via internet ;

4° : le matériel électronique et nouvelles technologies.

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en carte bancaire ;

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

**Article 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

**Article 9 :** Le régisseur transmettra au comptable du service finances de la collectivité la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 17 avril 2025

Pour le Président,  
Et par délégation, le Vice-Président,  
Christian RAUCAZ

  
